|  |
| --- |
| **PL 7443****Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques**Suite à l’entrée en vigueur d’un **nouveau règlement européen**[[1]](#footnote-1), le **PL 7443** prévoit une modification de **l’article 83** de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques** afin d’adapter le cadre légal national pour donner au régulateur national, l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le pouvoir d’infliger des sanctions tel que prévu à l’article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE dans le cas de violations de l’article 5*bis* du règlement (UE) 2015/2120.Le règlement ORECE modifie le règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l’accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l’itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l’intérieur de l’Union en y introduisant, entre autres, d’une part, un article 5*bis*, et d’autre part, un nouvel alinéa à l’article 6. Le nouvel article 5*bis* du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond à compter du 15 mai 2019, pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l’intérieur de l’Union européenne qui est de- 0,19 euro par minute pour les appelset- 0,06 euro par SMS.En vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines, l’article 5*bis* précité est spécifié à **l’article 83** de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques** dans la liste des dispositions dont la violation peut entraîner une sanction par l’Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).L’adaptation à laquelle il est procédé doit permettre à l’ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs (non-respect du plafond imposé), il est nécessaire d’ajouter la référence à cet article 5*bis* du règlement (UE) 2015/2120 à **l’article 83** de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**. |

1. Il s’agit du **règlement (UE) 2018/1971** du Parlement européen et du Conseil **du 11 décembre 2018** établissant

- l’Organe des régulateurs européens des communications électroniques (**ORECE**)

et

- l’Agence de soutien à l’ORECE (**Office de l’ORECE**),

modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »). [↑](#footnote-ref-1)